DEPARTEMENT DE L'AVEYRON DEPARTEMENT DU LOT

Communes d'AMBEYRAC et BALAGUIER D'OLT dans le département de l'AVEYRON
Communes de FRONTENAC, LARROQUE-TOIRAC et SAINT-PIERRE-TOIRAC dans le département du LOT.

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DE LA RIVIERE LOT POUR PRODUIRE DE L'ENERGIE HYDROELECTRIQUE AU NIVEAU DE LA MICRO-CENTRALE DE TOIRAC

S.A.R.L. PRODELEC

ENQUETE PUBLIQUE du 17 septembre 2013 au 18 octobre 2013

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Daniel MARTY Commissaire enquêteur 12 place de l'Eglise NUCES 12330 VALADY

port.: 06 07 90 70 19

mail: daniel.marty-carrere@wanadoo.fr

le 20 décembre 2013

1 - DEROULEMENT ET BILAN GENERAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

Pour faire suite à la demande de la SARL PRODELEC, l'arrêté inter préfectoral signé par Monsieur le Préfet du Lot le 3 juillet 2013 et par Madame le Préfet de l'Aveyron le 15 juillet 2013 décide l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'utiliser les eaux de la rivière Lot pour produire de l'énergie hydro électrique au niveau de la micro centrale de Toirac, communes d'Ambeyrac et de Balaguier d'Olt dans le département de l'Aveyron et de Frontenac, Larroque-Toirac et Saint-Pierre-Toirac dans le département du Lot. Cette enquête s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs du mardi 17 septembre 2013 au vendredi 18 octobre 2013.

La désignation du commissaire enquêteur Monsieur Daniel MARTY a fait l'objet d'une décision du Président du Tribunal Administratif de Toulouse du 13 mai 2013, n° E130001124/31, Monsieur Michel BONHOURE étant désigné comme commissaire enquêteur suppléant par la même décision, et confirmée par l'arrêté inter préfectoral précité.

L'organisation et le calendrier de l'enquête ont été menés en relation avec Madame Evelyne SERIO – Pôle juridique – Service eau et biodiversité- Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron. Une réunion a été organisée ce même jour avec les responsables de ce projet à la DDT, Messieurs Philoreau et Pailhous.

Les formalités légales de publicité se sont traduites par la parution de l'avis d'enquête dans Centre Presse du 29 août 2013 et du 19 septembre 2013 et La Dépêche du midi Aveyron du 29 août 2013 et du 19 septembre 2013, pour le département de l'Aveyron ; dans La Dépêche du midi Lot du 29 août 2013 et du 19 septembre 2013 et La Vie Quercynoise du 29 août 2013 et du 29 septembre 2013 pour le département du Lot.

L'affichage dans les Mairies d'Ambeyrac, Balaguier d'Olt, Frontenac, Larroque-Toirac et Saint-Pierre-Toirac a été réalisé à partir du 2 septembre 2013.

L'affichage prévu sur les lieux concernés par l'enquête – à savoir sur la rive droite du Lot près de la maison d'écluse de Toirac, et sur la rive gauche à proximité de l'emplacement de la future usine hydro électrique- a été effectué sur deux emplacements visibles, comme indiqué dans le rapport d'enquête.

Pendant l'enquête, toutes les personnes intéressées ont pu s'informer et formuler toutes observations écrites ou orales, en particulier au cours des six (6) permanences assurées par le commissaire enquêteur au cours desquelles quinze personnes se sont présentées ou des courriers ont été reçus.

Le dossier d'enquête ainsi que les éléments recueillis au cours de l'enquête, principalement constitués des observations écrites formulées par le public à l'occasion des permanences (ou en dehors de celles-ci) et à l'issue de celles-ci (mémoire en réponse du pétitionnaire) ont fait l'objet d'une analyse détaillée et d'appréciations circonstanciées dans le rapport auquel sont jointes les présentes conclusions.

L'analyse approfondie du dossier et des observations montre que le public ne s'est pas très mobilisé sur le projet soumis à l'enquête, mais a néanmoins été sensibilisé par la publication de l'enquête et l'affichage réalisé sur le site visible de tous.

Le commissaire enquêteur a fait connaître directement au responsable de la SARL PRODELEC, pétitionnaire, Monsieur Woirhaye, les observations portées sur les registres d'enquête et les courriers reçus. Il a remis et commenté à celui-ci le procès verbal des observations recueillies, ainsi que celles formulées par le commissaire enquêteur le jeudi 24 octobre à 10 heures en Mairie d'Ambeyrac. Il a demandé un mémoire en réponse au plus tard pour le 07 novembre 2013. Le mémoire en réponse a été envoyé par courrier électronique le 07 novembre 2013, confirmé par courrier postal reçu le 12 novembre 2013. Le procès verbal des observations figure dans le rapport d'enquête, et le mémoire en réponse figure in extenso avec les annexes jointes dans l'annexe 4 au rapport d'enquête.

2 - MOTIVATION DES CONCLUSIONS ET DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

_

Consécutivement à l'analyse détaillée du dossier et du projet, des observations du public et des réponses du pétitionnaire, le commissaire enquêteur est conduit, à l'issue de la présente enquête publique, à formuler les conclusions ci-après.

21- Sur la publicité de l'enquête

Les formalités légales et règlementaires d'organisation de l'enquête publique ont été respectées, en ce qui concerne tant les délais de mise en place des documents dans les mairies que les dates de parution dans la presse des avis d'enquête. Le commissaire enquêteur a pu constater que l'affichage était présent sur les tableaux d'affichage des mairies concernées et sur le site de l'ouvrage projeté.

22- Sur le déroulement de l'enquête

Les mairies, sièges des permanences, ont fourni au commissaire enquêteur chacune une salle qui a procuré de bonnes conditions d'accueil du public. La durée de l'enquête, les mairies sièges des permanences ainsi que le nombre et les dates de permanence retenus ont fourni au public toutes occasions pour s'exprimer.

23- Sur le dossier « Autorisation à utiliser les eaux de la rivière Lot pour produire de l'énergie hydro électrique sur la centrale de Toirac »

Le commissaire enquêteur considère que le dossier mis à l'enquête est complet dans toutes ses composantes. Il a été établi avec le concours de bureaux d'études spécialisés : BETERU pour l'ensemble du dossier, CINCLE, ACONIT Consultants et M.Woirhaye de PRODELEC pour l'étude d'impact.

Toutefois il a noté des insuffisances ou des points positifs sur la forme et sur le fond. Sur la forme :

- -L'absence d'échelles sur certaines cartes rend celles-ci peu exploitables.
- -La planche 3 des profils au 1/2000è est insuffisante et peu lisible

Sur le fond :

- -L'écartement des barreaux n'est pas conforme a priori à la règlementation pour les anguilles.
- -Les matériaux issus des fouilles seront analysés et évacués si des métaux lourds les polluent. L'étude d'impact renvoie bien aux annexes non intégrées dans le corps de l'étude d'impact.
- -L'étude d'impact est globalement conforme à la règlementation et comporte bien les éléments demandés, ainsi que le résumé non technique. Le projet n'aura pas d'effet sur les sites Natura 2000, comme analysé dans ce dossier.
- -L'ensemble des 14 plans produits en annexe D donne une bonne vision des ouvrages projetés.
- -Les pièces 5 à 15 précisent les ouvrages prévus et leur montant, indiquent les niveaux relevés et théoriques, donnent la propriété des parcelles nécessaire, les références des intervenants. Les pièces 16 à 20 indiquent toutes les procédures de sécurité à envisager. Ces pièces indiquent les données nécessaires à une appréhension complète du projet.

Nous noterons cependant que les avis de l'Administration et notamment de l'autorité environnementale, font ressortir un certain nombre d'imprécisions et d'insuffisances qui altèrent la gualité de ce dossier :

- le résumé non technique ne reprend pas formellement l'ensemble des éléments contenus dans l'étude d'impact,
- il aurait été utile d'intégrer dans le corps de l'étude d'impact les informations contenues dans les expertises réalisées,
- actualisation au regard de l'arrêté du 25 janvier 2010,
- -valeur patrimoniale des espèces inventoriées sous estimée,
- conception des dispositifs de dévalaison et montaison à valider par l'ONEMA,
- écartement inter barreaux au maximum de 2 cm sur toute la hauteur,
- modalité de gestion de la pollution par les métaux lourds à expliciter clairement,
- demande de dérogation à demander au titre des espèces protégées.

Les réponses fournies au commissaire enquêteur sur les questions posées dans observations recueillies et dans ces divers avis, et les compléments au dossier demandés ont permis d'éclairer son avis.

24- Sur les observations formulées par le public

La population, informée par voie de presse et d'affichage de l'avis d'enquête dans les commune d'Ambeyrac, Balaguier d'Olt en Aveyron, Frontenac, Larroque-Toirac et Saint-Pierre-Toirac dans le Lot, ainsi que sur les lieux du projet ne s'est pas très mobilisée. Le projet est ancien, ce qui explique peut-être cela.

Le public a cependant été suffisamment informé.

Les observations du public figurent au rapport d'enquête établi par le commissaire enquêteur, ainsi que celles des diverses administrations. Ces observations ou courriers reçus au nombre de quinze peuvent ainsi être comptabilisées et regroupées :

- observations techniques : concernent les effets de l'équipement sur les crues, sur la digue en partie détruite de Frescaty, sur la cale à bateaux existante, sur les effets sur la centrale de Frontenac, sur les effets acoustiques de l'équipement projeté, sur les pompages actuels dans le Lot.
- observations sur l'étude d'impact : sont l'objet d'un courrier de « France Nature Environnement », repris par le « Groupement associatif de défense de l'environnement du lot », ainsi que des administrations : DREAL, ONEMA, DDT.

Le procès verbal remis au pétitionnaire reprend en détail toutes ces observations, réparties en deux parties : observations techniques, observations sur l'étude d'impact. Il est à noter que deux mémoires ont été remis au commissaire enquêteur, l'un établi par la Sté Roques Frères et la Société LEM, l'autre par le représentant de la Compagnie des Experts et Sapiteurs de la Haute Garonne.

Il faut préciser que les la Société LEM (frères ROQUES) avait obtenu le 14 août 1987 un arrêté du Préfet du Lot l'autorisant à établir une micro centrale hydroélectrique sur le site de Toirac concerné par la présente enquête. Le 7 janvier 2005 ce même site était proposé par les frères ROQUES (société LEM) à la Société PRODELEC. Le 3 août 2005 les frères ROQUES vendaient les terrains dont ils étaient propriétaires rive droite et rive gauche du Lot, des deux côtés de l'ouvrage projeté dans le projet objet de la présente enquête. Le commissaire enquêteur est donc étonné de la remise qui lui a été faite d'un mémoire émanant des frères ROQUES et de la Société LEM pour « contester le projet de Toirac présenté par la Société PRODELEC ».

Le public et les Maires des communes concernées par ce projet ont émis globalement un avis favorable à celui-ci.

Le commissaire enquêteur observe que les problèmes techniques soulevés ne mettent pas en cause la globalité socio-économique du projet. Ses impacts environnementaux devront faire l'objet d'observations au cours des travaux, étant donné que ceux ci auront d'évidence des effets négatifs sur la partie du Lot concernée et sur son habitat.

25- Sur les réponses formulées par le pétitionnaire

Le mémoire du pétitionnaire répond de manière complète aux interrogations portées dans le procès verbal des observations portées sur le registre d'enquête. Chaque observation fait l'objet d'une réponse complète, explicite et précise. Compte tenu de l'importance et du détail des réponses du pétitionnaire, le mémoire en réponse complet figure en annexe 4 au rapport d'enquête.

Concernant en particulier le mémoire de frères ROQUES et de la Société LEM, l'ensemble des demandes faites dans ce mémoire et celui de « l'analyse critique du projet de centrale hydroélectrique de Toirac. Impacts sur l'aménagement existant de Frontenac », établi par un membre de la Compagnie des Experts et Sapiteurs, trouvent des réponses détaillées aux paragraphes 8 et 9 du mémoire en réponse du pétitionnaire.

Les observations sur l'étude d'impact, par la DREAL, l'ONEMA, la DDT et France Nature Environnement Midi-Pyrénées ont fait l'objet de compléments d'information figurant notamment au paragraphe 12 du mémoire en réponse du pétitionnaire. L'écartement des barreaux avait fait l'objet d'un accord de l'ONEMA lors de la réunion du 29 mars 2010.

Les autres observations recueillies au cours de l'enquête sont prises en compte et font l'objet des paragraphes 1 à 7 du mémoire en réponse du pétitionnaire. Ces réponses semblent satisfaisantes.

3- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISAIRE ENQUETEUR

1) Considérations techniques.

- l'équipement projeté n'aura pas d'effet sensible sur le niveau du Lot en crue ; il est au contraire à noter que la construction d'un barrage mobile de 3m de hauteur et 22m de longueur aura un effet d'écrêtement des crues. Le pétitionnaire s'engage à conforter les équipements existants (cale à bateaux) pour tenir compte de la cote du niveau d'eau. Le commissaire enquêteur recommandera que ces travaux soient précisés.
- les mémoires remis par les propriétaires de la retenue de Frontenac et leur conseil est à prendre en compte en précisant que ce sont ces mêmes personnes qui ont cédé le site et vendu les propriétés nécessaires à la construction de l'ouvrage projeté; il est à noter que le Préfet du Lot avait pris un arrêté en date du 31 août 1987 autorisant à disposer de l'énergie de la rivière Lot en vue de la réalisation d'un équipement hydro électrique sur le site concerné par la présente enquête.. Cette concession était prévue pour une durée de quarante ans, soit jusqu'en 2027. Nous regrettons vivement que ce document, d'une importance capitale, n'ait pas été fourni au début de l'enquête, alors qu'il n'est apparu qu'au cours de celle-ci.
- le problème technique d'écartement des grilles n'aurait pas du apparaître ici, car un accord entre le pétitionnaire et l'ONEMA était intervenu lors de la réunion du 29 mars 2010. Il est de même à noter que l'écartement des grilles de l'ouvrage situé en amont (Frontenac) est de 7 cm.
- les ouvrages projetés de montaison et dévalaison ont déjà fait l'objet d'échanges entre le pétitionnaire et l'ONEMA. C'est au niveau ultérieur du dossier d'exécution que ces ouvrages feront l'objet d'une définition plus précise. Il en est de même pour la définition architecturale de l'usine ainsi que de l'ensemble des ouvrages projetés.
- l'impact acoustique de l'ouvrage a été pris en compte, une étude de l'état initial réalisée, les effets sur les habitations proches évalués minimes ; une campagne de mesures sera effectuée après la mise en fonctionnement de la centrale, afin de s'assurer que le bruit émis par l'aménagement est bien conforme aux normes en vigueur.

Compte tenu:

- de ce qui précède,
- que le projet soumis à l'enquête porte sur l'autorisation d'utiliser les eaux du Lot pour produire de l'énergie hydroélectrique sur la centrale de Toirac,
- que cet équipement n'est pas en site vierge, mais est prévu à l'emplacement d'une chaussée existante qui jouxte une écluse, le tout en très mauvais état,
- que les travaux programmés permettent la restauration complète de ce site, prévoyant une éventuelle restauration de l'écluse,
- que l'utilisation de la rivière Lot avait déjà été autorisée par un arrêté préfectoral du 31 août 1987 pour une durée de concession de quarante ans,
- que cet équipement amènera à la production d'énergie électrique renouvelable équivalant à la consommation d'environ 2 700 habitants,
- que l'ouvrage prévu participe à la production d'une énergie renouvelable qui est d'intérêt général :

Le commissaire enquêteur considère que les avantages de cet équipement sont bien supérieurs à ses inconvénients. Il appartiendra à l'Administration de s'assurer que l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire soit bien respecté.

2) Considérations environnementales (étude d'impact)

- l'ouvrage prévu est bien de classe D (H>2m) ;
- ses dimensions et cotes resteront inchangées, sauf éventuellement pour les fondations, sans effet sur l'impact environnemental,
- les sédiments extraits lors de la phase travaux seront analysés afin de déterminer les concentrations en métaux lourds. Les matériaux seront évacués vers les décharges ou centres de traitement adéquats. Ce processus devra être suivi et contrôlé.
- l'actualisation au regard de l'arrêté du 25 janvier 2010 n'apporte aucune information complémentaire au dossier indique le pétitionnaire,
- le site Natura 2000 de la Moyenne vallée du Lot a bien été pris en compte,
- le linéaire de la ZNIEFF de type II vallée du Lot couvre un linéaire de 50 km ; la prise en considération des espèces dont la présence est décelée sur le terrain présente un plus grand intérêt,

- le rétablissement du libre écoulement à Camboulan va permettre de retrouver des zones courantes sur la zone de Toirac,
- un suivi permettrait d'établir les réelles évolutions de ce secteur du cours d'eau après aménagement, celui-ci modifiera uniquement la zone d'habitat et d'alimentation,
- les impacts sur la vandoise et la truite sont minimes et compensés (absence d'habitats et de zone de repos pour la loutre, absence de frayères pour la truite et la vandoise) : création d'un îlot de substitution en aval du barrage et passage à loutres sur le seuil.

Les éléments résumés ci-dessus sont fournis par le pétitionnaire ; ils apparaissent comme répondre aux interrogations des Administrations et de l'association « France Nature environnement ». Les impacts sur l'environnement semblent de ce fait minimisés et bien pris en compte ; les aménagements compensatoires devraient permettre de neutraliser les effets négatifs des travaux prévus. Le suivi de ces différentes mesures compensatoires, de l'évolution des frayères pourra être envisagé.

L'étude d'impact telle qu'elle figure au dossier d'enquête, ainsi que les compléments apportés par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, permettent de conclure que les mesures compensatoires prévues sont satisfaisantes et que l'étude d'impact ainsi précisée, complétée et amendée donne satisfaction et répond pleinement à son objet. Un suivi des effets de l'équipement sur l'environnement devra être prévu.

Pour conclure, les divers inconvénients qui viennent d'être précisés et notamment ceux signalés dans l'étude d'impact ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt du projet, lequel permet d'envisager la construction d'une usine hydroélectrique sur le cours de la rivière Lot, au lieu dit Toirac.

Dés lors, le commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation d'utiliser les eaux de la rivière Lot pour produire de l'énergie hydroélectrique sur la centrale de Toirac présentée par la SARL PRODELEC, assorti de **trois (3) réserves** et **cinq (5) recommandations** détaillées ci-après :

RESERVES du commissaire enquêteur:

- 1) Le pétitionnaire produira une nouvelle pièce 18 : « Recueil des consignes de surveillance » dûment complétée suivant la prise en compte de l'observation 10.b. Celle-ci devra recueillir l'accord de l'Administration.
- **2)** Le projet de règlement d'eau sera complété dans son article 23 suivant l'observation sur la pollution par les métaux lourds au droit du projet (cadmium, zinc).

3) L'erreur de hauteur de chute du barrage de Frontenac devra être prise en compte dans la pièce n°8, qui devra être fournie avec la hauteur de chute réelle.

RECOMMANDATIONS du commissaire enquêteur:

- 1) il semble nécessaire d'organiser une réunion entre PRODELEC et Sté ROQUES Frères et LEM pour qu'il y ait un accord sur les mesures de surveillance de l'ouvrage de Toirac et sur les divergences sur les cotes et débits relevés divers, en présence de l'Administration.
- 2) un projet de protocole de suivi du secteur de la rivière Lot concerné par l'équipement projeté et concernant truite et vandoise pourrait être rédigé par le pétitionnaire et approuvé par l'Administration
- 3) un mémoire additionnel devrait préciser les travaux que le Maître d'ouvrage consent de réaliser à la cale à bateaux, rampe d'accès au Lot, sur la commune de Larroque-Toirac.
- **4)** Il y aura lieu de contrôler que la campagne de mesures acoustiques après travaux sera bien réalisée, et d'en vérifier les résultats (DDT).
- **5)** Les dispositifs de montaison et dévalaison, ainsi que l'amélioration de la passe à poissons, devraient être validés en concertation avec l'ONEMA en phase du dossier d'exécution des travaux, en tenant compte des conclusions de la réunion du 29 mars 2010.

Fait à Valady le 20 décembre 2013 Le commissaire enquêteur, Daniel Marty

Les « conclusions et avis du commissaire enquêteur « ci-dessus se substituent à ceux datés du 14 novembre 2013, pour faire suite à la demande du 5 décembre 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.